

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 11 / 2025

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement ou de dépôt,

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par l'Entreprise I.T.B. « Ingénierie et Techniques du Bâtiment », 06 Allée Roland GARROS – 93360 NEUILLY PLAISANCE,

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que des travaux de ravalement doivent être réalisés sur une maison située à Crouy Sur Ourcq, au 02 Avenue de Montigny,

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ;

- Société : I.T.B. « Ingénierie et Techniques du Bâtiment », 06 Allée Roland GARROS – 93360 NEUILLY PLAISANCE
- Adresse du Chantier : *Monsieur Julien Hervé - 02 Allée de Montigny – 77840 CROUY SUR OURCQ*

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : un échafaudage dont les dimensions sont : Longueur 10 mètres, largeur 1 mètre, Hauteur 05 mètres.

Modalités : l'échafaudage doit répondre aux normes en vigueur en matière de sécurité

Date de l'occupation : du mercredi 12 Février 2025 au vendredi 07 mars 2025.

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur des travaux, l'entrepreneur est autorisé à stationner à proximité du chantier sans occasionner de gêne à la circulation, véhicule immatriculé.

Article 3, SECURITE :

3.1 – **Le demandeur devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Des filets de protections seront installés sur l'échafaudage lequel répondra aux normes réglementaires.**

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état concernant la voirie et la propreté, le stationnement sera interdit au niveau des travaux.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 10 février 2025

Monsieur Didier MANSON
Maire de CROUY SUR OURCQ

